



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZÈRE

Concours

Filière : Administrative

Grade : Rédacteur

Catégorie : B

Rédacteur Territorial

Définition des fonctions

Les rédacteurs constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B. Ce cadre d'emplois comprend les grades de rédacteur, de rédacteur principal et de rédacteur-chef. Ces deux derniers grades sont des grades d'avancement ouverts uniquement aux rédacteurs.

Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions. Ils exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Administration générale dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social et culturel de la collectivité.

2° Secteur sanitaire et social dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

Les rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Conditions d'accès

Le recrutement en qualité de rédacteur intervient après inscription sur liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis :

1°) A un concours externe ouvert, dans l'une des spécialités mentionnées ci-dessus pour 40 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires :

- du baccalauréat ou titre prévu par l'arrêté du 25 août 1969 modifié fixant la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement

du second degré en vue de l'inscription dans les universités

- d'un titre ou diplôme homologué au niveau IV des titres de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971

ou avoir subi avec succès l'examen spécial d'accès aux études universitaires, ou être titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires.

2°) A un concours interne ouvert, dans l'une des spécialités ci-dessus, pour 40 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

3°) A un troisième concours ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la gestion administrative, financière ou comptable ou avoir contribué à l'élaboration et à la réalisation d'actions de communication, d'animation, de développement économique, social, culturel, sportif, de loisirs ou de tourisme.

Epreuves des concours

A) EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Les épreuves d'admissibilité du concours **EXTERNE**, spécialité administration générale comprennent :

1° Une composition sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain (durée : trois heures, coefficient 4),

2° Une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (durée : trois heures; coefficient 3).

Les épreuves d'admissibilité du concours **EXTERNE**, spécialité secteur sanitaire et social comprennent :

1° Une composition sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain (durée : trois heures, coefficient 4),

Le sujet de cette épreuve peut être identique à celui proposé au titre du concours externe de la spécialité administration générale.

2° Des réponses à trois à cinq questions portant sur le secteur sanitaire et social, et notamment sur les politiques de santé, sur la protection sociale ainsi que sur les domaines d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur (durée : trois heures, coefficient 3).

Les épreuves d'admissibilité du concours **INTERNE**, spécialité administration générale comprennent :

1° Des réponses à trois à cinq questions sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels contemporains permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats (durée : trois heures, coefficient 3)

2° Une note administrative à partir d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants au choix du candidat lors de son inscription :

- Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales,
- Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales,
- L'action sociale des collectivités territoriales,
- Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

(durée : trois heures, coefficient 4)

Les épreuves d'admissibilité du concours **INTERNE**, spécialité secteur sanitaire et social comprennent :

1° Des réponses à trois à cinq questions sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels contemporains permettant

d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats (durée : trois heures, coefficient 3) ;

Le sujet de cette épreuve peut être identique à celui proposé au titre du concours interne de la spécialité administration générale.

2° Une note administrative à partir d'un dossier remis au candidat portant sur le secteur sanitaire et social et notamment sur les domaines

d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur (durée : trois heures, coefficient 4).

Les épreuves d'admissibilité **DU TROISIEME CONCOURS** comprennent :

1° Des réponses à trois à cinq questions sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription

(durée : trois heures, coefficient 3)

- Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales,
- Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales,
- L'action sociale des collectivités territoriales,
- Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Le programme de cette épreuve est identique à celui de la deuxième épreuve d'admission du concours externe et de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours interne.

2° Une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales ainsi qu'aux problèmes qui y sont liés (durée : trois heures, coefficient 4)

B) EPREUVES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission du concours **EXTERNE**, spécialité administration générale comprennent :

1° Une conversation avec le jury, à partir d'un texte tiré au sort, destinée à permettre d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son

aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (préparation: vingt minutes, durée: vingt minutes, coefficient 3)

2° Une interrogation à partir d'une question tirée au sort et portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur des notions générales relatives

à l'un des domaines suivants :

- Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales,
- Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales,
- L'action sociale des collectivités territoriales,
- Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

(préparation : quinze minutes, durée : quinze minutes, coefficient 3)

Les épreuves d'admission du concours **INTERNE**, spécialité administration générale comprennent :

1° Une conversation avec le jury, à partir d'un texte tiré au sort, destinée à permettre d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (préparation: vingt minutes, durée : vingt minutes, coefficient 3)

2° Une interrogation à partir d'une question tirée au sort et portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur des notions générales relatives

à l'un des domaines suivants :

- Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales,
- Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales,
- L'action sociale des collectivités territoriales,
- L'urbanisme et le droit de l'environnement en relation avec les missions des collectivités

territoriales,

- Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Le domaine choisi pour cette épreuve doit être différent de celui choisi lors de la deuxième épreuve d'admissibilité (préparation: quinze minutes, durée: quinze minutes, coefficient 3)

Les épreuves d'admission pour la spécialité secteur sanitaire et social sont communes pour les deux concours **externe et interne**.

1° Une conversation avec le jury, à partir d'un texte tiré au sort, destinée à apprécier les connaissances du candidat dans le secteur sanitaire et

social et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (préparation: vingt minutes, durée: vingt minutes, coefficient 3),

2° Une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, au choix du

candidat lors de son inscription :

- Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales,

- Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales,

- Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

(préparation : quinze minutes, durée: quinze minutes, coefficient 3).

Les épreuves d'admission du **troisième concours** comprennent :

1° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé, coefficient 3)

2° Une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (préparation : quinze minutes, durée : quinze minutes, coefficient 3)

- Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales,

- Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales,

- L'action sociale des collectivités territoriales,

- L'urbanisme et le droit de l'environnement en relation avec les missions des collectivités territoriales,

- Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Le domaine choisi doit être différent de celui de la première épreuve d'admissibilité.

Le programme de cette épreuve est identique à celui de la deuxième épreuve d'admission du concours interne.

C) EPREUVES FACULTATIVES (Concours Externe, Interne et 3ème Concours)

Lors de l'inscription, les candidats peuvent choisir une épreuve facultative qui consiste en :

1° Une épreuve écrite de langue vivante étrangère. Elle consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues

suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec

(durée : une heure, coefficient 1).

2° Une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat notamment en matière d'utilisation d'un logiciel de traitement de

texte et d'un tableur ainsi qu'en matière d'utilisation des nouvelles technologies de l'information (durée : quinze minutes, coefficient 1).

Les points excédant la note 10 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues lors des épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Informations aux candidats

Pour chacun des concours, il est attribué une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat. Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Programme des épreuves

A – SPECIALITE ADMINISTRATION GENERALE

1) Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe

Pour cette épreuve, la note de synthèse a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre, utiliser et présenter de manière cohérente les éléments figurant dans le dossier. Par conséquent, l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de cette épreuve doit figurer dans le dossier.

2) Deuxième épreuve d'admission du concours externe et deuxième épreuve d'admissibilité du

concours interne

1° Finances, budget et intervention économique des collectivités territoriales

Notions budgétaires :

- les principes budgétaires,
- les budgets locaux: élaboration, exécution et contrôles,
- notions sur les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales,
- la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Les ressources des collectivités locales :

- les recettes fiscales,
- les dotations et subventions de l'Etat,
- les emprunts,
- les ressources domaniales.

Les dépenses des collectivités locales :

- dépenses obligatoires et dépenses facultatives,
- les différentes phases de la dépense.

L'intervention économique des collectivités locales :

- les compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le domaine économique,
- l'aspect économique des finances locales.

2° Droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales

L'organisation administrative :

- l'administration de l'Etat, les collectivités décentralisées et leurs groupements, les établissements publics,
- l'organisation juridictionnelle.

L'action administrative :

- la règle de droit et le principe de légalité,

- le pouvoir réglementaire, les actes unilatéraux,
- les contrats administratifs,
- la police administrative,
- le service public et ses modes de gestion
- la responsabilité de l'administration,
- le contrôle de l'action administrative.

La fonction publique :

- principes généraux : statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires,
- la fonction publique territoriale : principales règles relatives au recrutement et à la carrière des fonctionnaires territoriaux; les acteurs de la fonction publique territoriale.

3° L'action sociale des collectivités territoriales

Organisation et compétences :

- les compétences de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection sociale, de l'aide sociale et de la santé.

Le rôle des collectivités territoriales dans les principales politiques sociales et de solidarité :

- la politique de la famille,
- la politique de santé,
- la politique en faveur des personnes âgées,
- la lutte contre la pauvreté et l'exclusion,
- la politique du logement,
- la politique de la ville.

4° Droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales

- les personnes physiques : nom, domicile, état, capacité et incapacité,
- le droit de la famille : le mariage et sa dissolution, les différents modes de filiation, l'autorité parentale, le concubinage, le pacte civil de solidarité et sa dissolution.
- la propriété et la possession : le droit de propriété et ses démembrements.
- les contrats conclus par les collectivités territoriales : bail, bail rural, bail commercial, acceptation des dons et legs, contrats de cession du domaine privé.

3) Deuxième épreuve d'admission du concours interne

Le programme est identique à celui de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours interne et comprend en outre :

Urbanisme et droit de l'environnement en relation avec les missions des collectivités territoriales:

Urbanisme :

- le domaine : domaine public, domaine privé,
- les travaux publics : les différents modes de réalisation des travaux publics : marchés de travaux publics, régie; concession; les dommages

de travaux publics,

- les règles et les documents en matière d'urbanisme décentralisé.

Environnement :

- les installations classées,
- la politique de l'eau,
- la gestion des déchets.

B – SPECIALITE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL

1) Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe et du concours interne

La protection sociale :

- l'organisation de la protection sociale : les différents acteurs,
- la sécurité sociale : les principaux régimes (régime général. régimes spéciaux et autonomes),
- principes essentiels, évolution, principaux types de prestations, financement.

L'action sociale :

- aide sociale légale, aide sociale complémentaire ou facultative; le rôle de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- les structures de l'aide et de l'action sociale dans les collectivités territoriales.

Les institutions sanitaires et les politiques de la santé :

- l'organisation de la santé : les différents acteurs; le rôle respectif de l'Etat et des collectivités territoriales,

- le système hospitalier : service public hospitalier, établissements d'hospitalisation publics et privés,

- les principales politiques de protection et de prévention dans le domaine de la santé : protection maternelle et infantile, protection de l'enfant, lutte contre les dépendances.

Les politiques sociales et de solidarité : le rôle respectif de l'Etat et des collectivités territoriales :

- la politique de la famille,
- la politique en faveur des personnes âgées,
- la lutte contre la pauvreté et l'exclusion,
- la politique du logement,
- la politique de la ville.

2) Deuxième épreuve d'admission du concours externe et du concours interne

Pour les matières concernées par cette épreuve, le programme est identique à celui de la deuxième

épreuve d'admission du concours externe dans la spécialité administration générale.

Inscription sur liste d'aptitude

A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrête une liste d'admission distincte pour chacun des concours. Cette liste fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique. Cette liste fait mention de la spécialité au titre de laquelle le candidat a concouru.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités, qui ont déclaré des emplois vacants. Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

A cet effet, en application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice du concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de 1 an renouvelable deux fois sur demande de l'intéressé.

Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude suite à la réussite au concours et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sont nommés rédacteurs stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Formation initiale

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés rédacteurs stagiaires pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, ils doivent suivre une formation, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de trois mois.

Cette formation comprend des sessions théoriques et des stages pratiques accomplis en totalité ou en partie hors de la collectivité employeur.

La formation initiale est organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'un rapport établi par le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de neuf mois.